



**REGLEMENT N° 2013 - 008 EN DATE DU 5 DECEMBRE 2013
PORTANT MISE EN APPLICATION DES POLITIQUES
OPERATIONNELLES ET PROCEDURES DE LA BOAD EN MATIERE
D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

Le Président,

Vu l'Accord en date du 14 novembre 1973, instituant une Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

Vu les Statuts de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

Vu la Décision du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en date du 14 octobre 2003, portant adoption des Politiques et procédures d'intervention de la BOAD en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets,

Vu le mémo de la note n° DCSG-2013N 16879 du 5 décembre 2013, portant compte rendu de la réunion du Comité des Engagements en date du 4 décembre 2013 portant examen du document intitulé « Politiques opérationnelles et procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière d'évaluation environnementale et sociale »,

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1

Il est mis en application les documents suivants de politiques opérationnelles et de procédures de la BOAD en matière d'évaluation environnementale et sociale, tels qu'annexés au présent Règlement :

1. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière d'évaluation environnementale des projets ;
2. Procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière d'évaluation environnementale des projets ;
3. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur les Habitats naturels ;
4. Procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement sur les Habitats naturels ;
5. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur la Gestion des forêts ;
6. Procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement sur la Gestion des forêts ;

7. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur la Sécurité des barrages ;
8. Procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement sur la Sécurité des barrages ;
9. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur les Projets relatifs aux voies d'eaux internationales ;
10. Procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement sur les Projets relatifs aux voies d'eaux internationales ;
11. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur les Projets dans les zones de litige ;
12. Procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement sur les Projets dans les zones de litige ;
13. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur la Réinstallation involontaire des populations ;
14. Procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement sur la Réinstallation involontaire des populations ;
15. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur les Populations autochtones ;
16. Procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement sur les Populations autochtones ;
17. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur le Patrimoine culturel ;
18. Procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement sur le Patrimoine culturel ;
19. Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement sur la Lutte antiparasitaire ;
20. Plan de lutte antiparasitaire de la Banque Ouest Africaine de Développement ;
21. Politique de la Banque Ouest Africaine de Développement sur l'évaluation des effets cumulatifs ;
22. Politique de la Banque Ouest Africaine de Développement sur les problèmes mondiaux et transfrontaliers en évaluation environnementale ;
23. Politique de la Banque Ouest Africaine de Développement sur la participation du public dans le processus d'évaluation environnementale ;
24. Manuel de classification environnementale des projets.



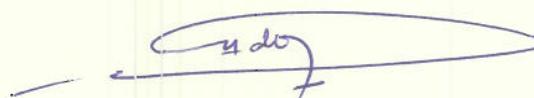
Article 2

Les documents susvisés pourront être amendés et révisés, en tant que de besoin, pour les mettre en conformité avec l'évolution des meilleures pratiques en la matière ou pour leur adéquation aux orientations des activités de la BOAD.

Article 3

Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 5 décembre 2013



Christian ADOVELANDE
Président de la BOAD